



# Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)  
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

## Municipalité

N° de téléphone : 021 781 17 17

La Municipalité de Forel (Lavaux)  
au Conseil communal de  
1072 Forel (Lavaux)

### **PRÉAVIS MUNICIPAL NO 6/2017 concernant l'arrêté d'imposition pour les années 2018 et 2019**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

#### 1. OBJET DU PREAVIS

L'arrêté d'imposition pour l'année 2017, voté par le Conseil communal, a été approuvé par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2016. Son échéance est fixée au 31 décembre 2017.

Le délai imposé pour la remise à la Préfecture du nouvel arrêté d'imposition échoit au 30 octobre 2017.

#### 2. BASES LÉGALES

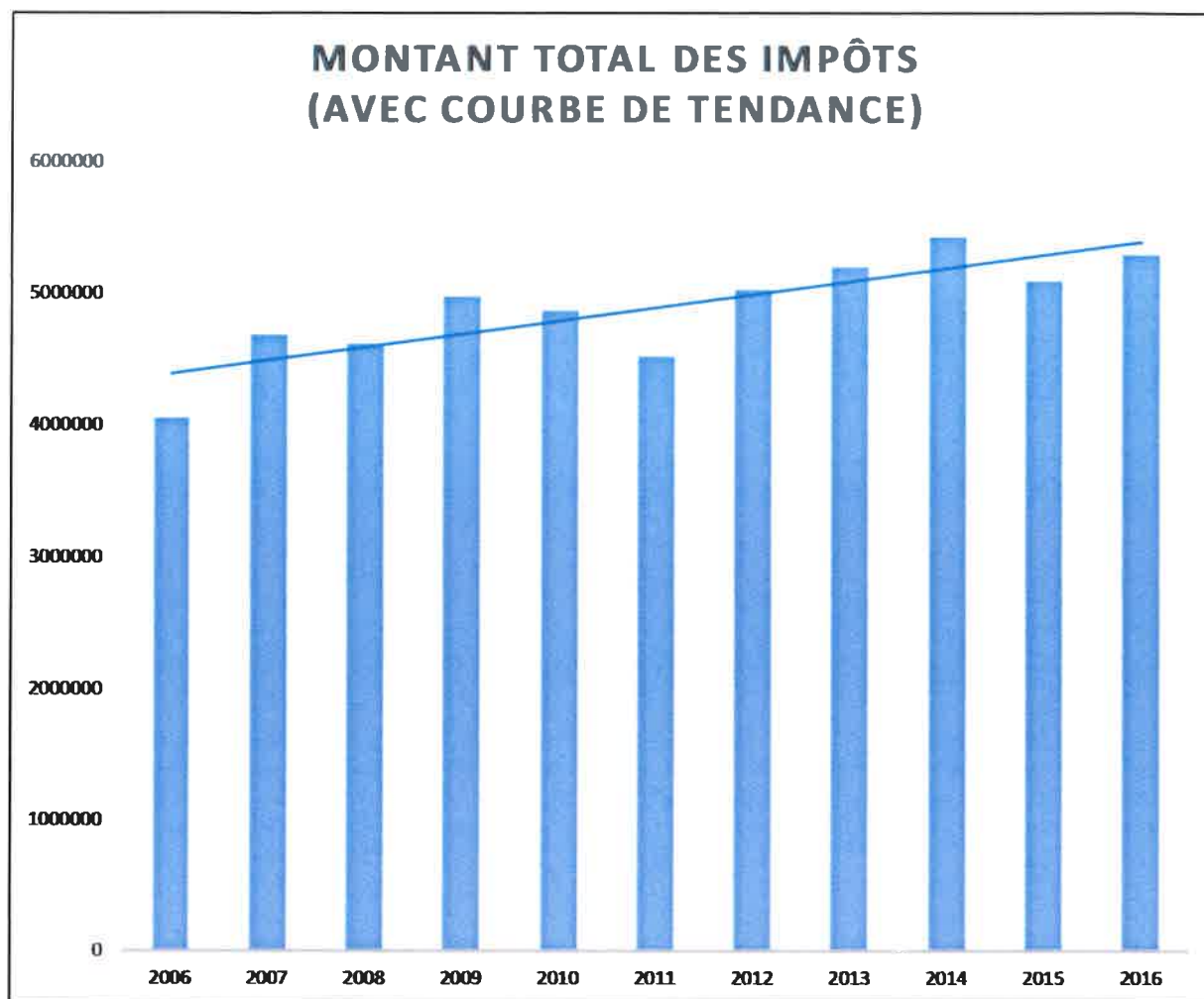
Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), nous avons l'honneur de vous présenter et de soumettre à votre approbation le nouvel arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

#### 3. ANALYSES DES RENTRÉES FISCALES

Depuis 2015, le volume total des perceptions reste en deçà de la courbe de tendance représentée sur le graphique ci-dessous. Aucune indication concrète nous permet d'envisager une augmentation de ce volume.

Nous avons tenu compte de cette tendance à la baisse lors de l'élaboration du budget 2017 et avons réduit nos attentes fiscales globales de près d'un ½ million de francs.

Vous trouverez ci-dessous l'évolution du montant total des impôts encaissés entre 2007 et 2016.

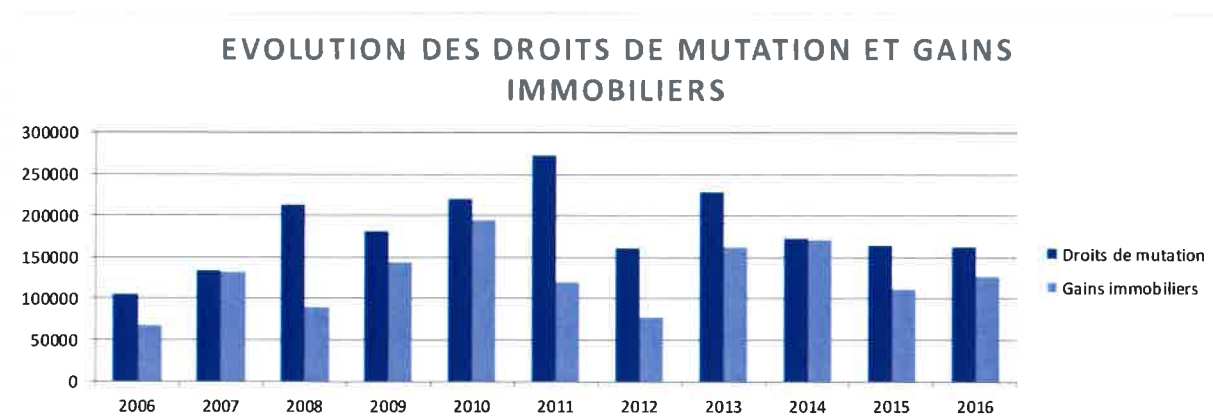


### Evolution de la population forelleoise

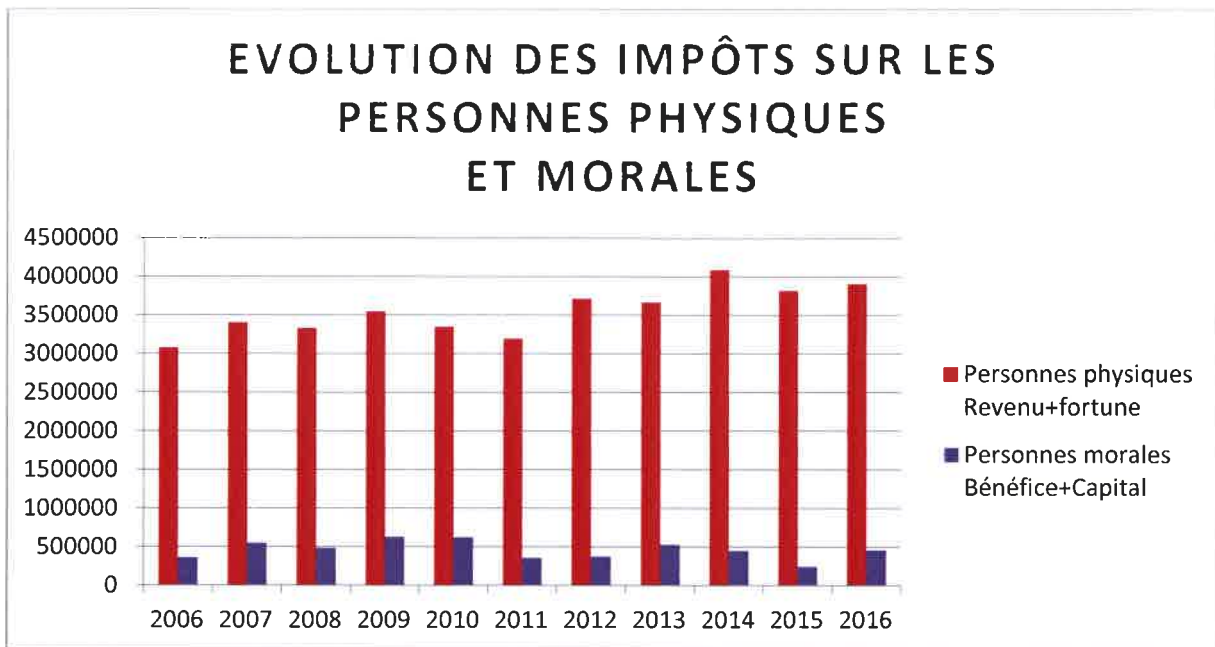
Une très légère diminution du nombre d'habitants :

- au 31.12.2016, 2'066 habitants
- au 31.12.2015, 2085 habitants

**Sans grande évolution à attendre, le nombre d'habitants est stationnaire.**



Cet impôt aléatoire est difficilement planifiable car dépendant des transactions immobilières.



#### 4. SITUATION DES EMPRUNTS

Le marché des emprunts ne tend pas à la hausse ce qui nous permettra de financer nos investissements à des coûts très intéressants. Comme par le passé, les investissements prévus ces prochaines années ne pourront pas être financés par notre marge d'autofinancement et le recours à l'emprunt sera nécessaire.

N° préavis	Date	Objets	Emprunts			Plafond d'emprunts 2016/2021
			Contractés	Accordés	Prévus	
9/2016	16.12.2016	Plafond d'emprunts				fr. 17'660'000.00
				<b>Accordés</b>		
07/2014	06.11.2014	Aménagement extérieur du groupe scolaire		fr. 400'000.00		
01/2015	23.04.2015	Aménagement d'un trottoir, d'un arrêt de bus scolaires et d'un chemin piétonnier le long de la RC 639 (Bourg des Pilettes)		fr. 100'000.00		
04/2015	18.06.2015	Extension de l'épuration dans le secteur Petit Jorat		fr. 200'000.00		
05/2015	01.10.2015	Collecteur EC, secteur "Liétaz Favaz"		fr. 350'000.00		
			<b>Contractés</b>	<b>Accordés</b>	<b>Prévus</b>	<b>Solde à disposition</b>
02/2017	29.06.2017	Réfection de la route des Tavernes	fr. 1'000'000.00			
03/2017	29.06.2017	Tavaux pour EU + EC + EP - La Chercotte	fr. 855'000.00			
	01.08.2017	<b>Total des emprunts</b>	fr. 11'035'655.00	fr. 1'050'000.00		fr. 5'574'345.00
		Amortissements	fr. -			fr. 5'574'345.00
	05.10.2017	Conduite d'eau - La Chesaude			fr. 220'000.00	fr. 5'354'345.00
	05.10.2017	Autres investissements			fr. -	fr. 5'354'345.00
<b>Après séance du Conseil communal d'octobre</b>			<b>Total prévisible des emprunts</b>		fr. 12'305'655.00	<b>fr. 5'354'345.00</b>

## Evolution des impôts entre 2013 et 2016

Année	2016	2015	2014	2013
Population/habitants	2066	2085	2072	2042
Détermination de la valeur du point d'impôt : Revenu+Fortune PP (*corrigé) * = -(pertes/débiteurs, taxations antérieures et imputations forfaitaires)	3813643	3704112	3924830	3527965
Impôt spécial affecté	0	0	0	0
Impôt personnel	0	0	0	0
Bénéfice+Capital PM	461017	247938	450619	531866
Impôt sur les étrangers	16688	16688	16422	16197
Impôt à la source	133056	113949	91388	105316
Impôt/immeubles PM	21429	22190	23671	17215
Impôts récupérés après défalcatons	51855	14445	27775	
Impôt foncier	346656	335678	328122	322988
<b>Totaux</b>	<b>4844344</b>	<b>4455000</b>	<b>4862827</b>	<b>4521547</b>
Taux d'imposition	68	68	66	66
Valeur du point	<b>71240</b>	<b>65515</b>	<b>73679</b>	<b>68508</b>
Valeur du point/habitant	34.48	31.42	35.56	33.55

## Taux d'imposition 2017 des communes du district de Lavaux-Oron

<b>Commune :</b>	<b>Adopté en</b>	<b>Valable jusqu'en</b>	<b>En % imp. cant. de base</b>	<b>Impôt foncier</b>
Belmont-sur Lausanne	2016	2017	69.5	1.50
Bourg-en-Lavaux	2016	2017	61.0	1.50
Chexbres	2016	2017	64.0	1.00
Essertes	2016	2017	72.0	1.25
<b>Forel (Lavaux)</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>68.0</b>	<b>1.00</b>
Jorat-Mézières	2016	2017	76.0	1.00
Lutry	2015	2017	55.5	0.75
Maracon	2016	2017	76.0	1.00
Montpreveyres	2016	2017	77.0	1.00
Oron	2016	2017	69.0	1.10
Paudex	2016	2017	61.5	0.70
Puidoux	2016	2017	70.0	1.15
Pully	2016	2017	61.0	0.70
Rivaz	2016	2017	63.5	1.00
St-Saphorin	2016	2017	67.0	1.00
Savigny	2015	2017	69.0	1.20
Servion	2016	2017	69.0	1.00
<b>Moyenne du District</b>			<b>67.6</b>	<b>1.05</b>

## 5. PERSPECTIVES 2018

<sup>1</sup>Le Groupe d'experts de la Confédération table sur une hausse du produit intérieur brut (PIB) de 1,4 % en 2017 et de 1,9 % en 2018. L'embellie conjoncturelle devrait favoriser la reprise sur le marché du travail. Le groupe d'experts confirme ses prévisions d'un taux de chômage de 3,2 % en 2017 et de 3,1 % en 2018.

## 6. DÉTERMINATION DU TAUX D'IMPOSITION POUR 2018 ET 2019

Les comptes 2016 ont bouclés avec un excédent de recettes de CHF 170'944.--, après mise en provision sur trois comptes pour un montant total de CHF 82'924.--.

Le premier semestre 2017 est « dans la cible » de nos attentes. C'est une indication positive de notre situation en milieu d'exercice. Cela ne nous permet pourtant pas de préjuger des résultats que nous atteindrons puisque seuls les comptes 2017 nous le diront.

Dès l'année prochaine, nous devons financer de nouvelles charges liées aux constructions d'infrastructures scolaires de :

- l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ).  
Il s'agit de l'extension du collège du Raffort à Mézières, en exploitation depuis l'automne 2016, ainsi que la construction d'un nouveau collège à Servion qui sera ouvert dès la rentrée scolaire 2017.

Sur ces bases, l'estimation des augmentations de notre participation à l'ASIJ, dont nous avons tenu compte dans notre plan d'investissement de législature, prévoit une élévation de charge de CHF 220'000.-- entre 2016 et 2018. Le prix que nous avons estimé par élève passant de CHF 3'595.-- en 2016 à CHF 4'400.-- en 2018.

Autres charges supplémentaires :

- d'abord pour le Réseau d'accueil de la petite enfance Région Oron (APEROR), à laquelle notre Commune participe depuis 2008. Là aussi, les augmentations estimées des coûts entre 2016 et 2018 se montent à CHF 60'000.--.
- puis entre 2018 et 2021, des rénovations de classes dans notre collège à Forel sont prévues en trois étapes, d'un montant estimé de CHF 180'000.-- par étape.

Le nombre de contribuables restera à son niveau actuel et n'évoluera que très peu à moyen terme. Il n'y a pas de perspective d'évolution à la hausse des recettes fiscales liées à l'augmentation de la population.

Au vu de l'analyse de la situation et de l'évolution de notre Commune, en particulier dans ses obligations intercommunales, de l'évolution de la conjoncture économique des entreprises et de nos contribuables, la Municipalité vous propose **d'augmenter le taux d'imposition de deux points supplémentaires, il passera ainsi de 68 à 70 points.**

---

<sup>1</sup> Prévisions conjoncturelles publiées cet été par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).  
<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/wirtschaftslage---wirtschaftspolitik/Wirtschaftslage/konjunkturprognosen.html>

## 7. AUTRES CRITÈRES DE L'ARRÊTÉ

En ce qui concerne les autres rubriques, la Municipalité vous propose de les maintenir telles qu'adoptées dans l'arrêté d'imposition 2017.

## 8. DURÉE

La Municipalité vous propose d'adopter cet arrêté d'imposition pour une durée de deux ans, soit pour 2018 et 2019. Nous avons ainsi la souplesse nécessaire pour adapter rapidement notre fiscalité aux futures charges que nos participations intercommunales nous imposent et qui sont soumises à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et à la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Un projet de construction d'un nouveau groupe scolaire à Carrouge a débuté. Il impactera lui aussi nos futurs budgets.

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous portez à ce préavis.

## 9. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUX)

Vu le préavis municipal n° 6/2017,  
Oui le rapport de la Commission chargée de son étude,  
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### DÉCIDE

1. **D'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé par la Municipalité dans ce document, soit :**
  - a. **De fixer le taux du coefficient de l'impôt communal à 70 % de l'impôt cantonal de base ( chiffre 1 à 3 de l'arrêté d'imposition),**
  - b. **Les autres taxes et impôts perçus par la Commune de Forel (Lavaux) restent inchangés.**
2. **D'admettre cet arrêté pour les années 2018 et 2019.**
3. **De soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique :

S. Audino



Le Secrétaire :

P.-A. Borloz

Annexe : arrêté d'imposition pour les années 2018 et 2019.

Adopté en séance de Municipalité du 7 août 2017.

Municipal responsable : M. Bernard Perret, municipal des finances.



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2017

District de Lavaux-Oron  
Commune de Forel (Lavaux)

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour les années 2018 et 2019

Le Conseil communal de Forel (Lavaux)

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.- Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs 0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.00 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....  
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles



10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

a) b) et c) organisés par les sociétés locales

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 00 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 100.- Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

*Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 octobre 2017**

**Le Président :**

**La Secrétaire :**

**E. Mercanton**

**L. Pabst**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....**

**( publication FAO annexée)**